



INFORMATIONS

Budget 2019 et Fiscalité agricole

Le 16 février 2018, le Ministre de l'Economie et des finances ainsi que le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ont lancé une **concertation sur la réforme de la fiscalité agricole, associant des professionnels agricoles ainsi qu'un groupe transpartisan de parlementaires**. Les propositions issues de cette concertation ont été présentées le 20 septembre 2018 ; certaines sont mises en oeuvre dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

> **L'article 17** du Projet de loi de Finances 2019 **permettra aux entreprises qui relèvent aujourd'hui du régime des sociétés de personnes (IR) d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS) sans que ce choix ne soit irréversible**, pour une durée de croissance. Celle facilitera leur croissance, et bénéficiera notamment aux agriculteurs qui font ce choix.

> **L'article 18** du PLF 2019 **remplace les dispositifs existants de déduction pour aléas (DPA) et de déduction pour investissement (DPI) par un dispositif unique d'épargne de précaution**, afin de mettre à la disposition des exploitants agricoles un **outil de prévention et de gestion des risques efficace et facilement mobilisable**. Les exploitants auront la possibilité de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme donnant lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire ou sous forme de stock. Ils pourront reprendre cette somme à tout moment et sans condition pendant une période de dix ans.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Lors de l'examen en commission des finances et en séance publique, de nombreux amendements adoptés ont permis de renforcer l'ambition du PLF 2019 en matière de fiscalité agricole :

> **La suppression du plafonnement à 50% de l'épargne pouvant être constitué en stocks**, afin d'accroître la souplesse du dispositif et de responsabiliser l'exploitant à qui il appartiendra d'apprécier l'opportunité de constituer une épargne monétaire et l'ampleur de celle-ci;

> **L'élargissement de la nouvelle épargne de précaution aux organisations de producteurs reconnues**, auxquelles l'exploitant vend sa production ;

> **La possibilité pour les exploitants agricoles d'opter pour l'application du système du « quotient » pour les revenus exceptionnels**, l'année où l'exploitant réintègre les sommes épargnées.

> **L'exonération du paiement de l'indemnité compensatrice liée au défrichage de forêts pour les exploitants d'un terrain agricole d'une superficie inférieure à un hectare** sur lequel est prévue la réalisation d'ouvrages concourant à la défense des forêts contre l'incendie ;



- > **L'extension de la dérogation, à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement ou de reboisement dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement**, prévue en zone de montagne aux installations ou reprises d'exploitations agricoles réalisées dans une zone agricole ou une zone naturelle ;
- > **Les plafonds des recettes commerciales accessoires à une activité agricole seront appréciés au niveau du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) sans tenir compte des recettes réalisées hors du GAEC par les associés ;**
- > **Le rétablissement du dispositif optionnel de blocage de la valeur des stocks à rotation lente**, compte tenu du fait que le patrimoine de certaines exploitations agricoles se caractérise par des stocks au cycle très long. Ce mécanisme optionnel, sera exclusif de l'option prévue pour les bénéficiaires des régimes de la moyenne triennale et du revenu exceptionnel qui permet déjà de lisser les revenus agricoles ;
- > **L'étalement sur cinq ans du montant de l'impôt sur le revenu afférant aux sommes obligatoires rapportées au résultat de l'exploitation**, lorsqu'un exploitant agricole assujéti à l'impôt sur le revenu opte pour le régime des sociétés de capitaux et donc l'impôt sur les sociétés ;
- > **La suppression de la limite déductible fixée à 17 500 euros pour le salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent à un centre ou une association agréés ;**
- > **La facilitation de la transmission des exploitations à travers le triplement du plafond d'exonération des transmissions de baux ruraux à long terme ou parts de groupements fonciers de 101 897 euros à 300 000 euros.**

[Lien vers le dossier législatif du BUDGET 2019](#)